

## **CDN N°009-2018**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Rejet de la requête
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Date</b>	04/11/2019		
<b>Numéro de dossier</b>	009-2018		

### MOTS-CLES

---

**Jugement - Tenue des audiences**

**Contrat - Clause de non-réinstallation  
Détournement de clientèle**

**Manquements à la confraternité**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionné à une interdiction temporaire d'exercer de 3 mois avec sursis à la suite de la plainte d'un confrère, à laquelle s'est associé le conseil départemental de l'ordre, à la suite de la rupture, par le mis en cause, de son contrat de collaborateur libéral avec le plaignant, titulaire du cabinet.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief d'irrégularité de la décision contestée pour violation du principe du contradictoire et méconnaissance des règles du procès équitable de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. En effet, si l'avocat du requérant avait demandé un report d'audience en raison de la grève des avocats, il n'établit pas que sa suppléance par un confrère aurait empêché le bon déroulement de la défense de son client.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale relève, qu'en interrompant de sa propre initiative le versement de la rétrocession sur les honoraires perçus en EHPAD, le mis en cause a méconnu ses obligations contractuelles ainsi que l'obligation de confraternité.

En outre, si le mis en cause fait valoir que la clause de non-concurrence prévue au contrat de collaboration libérale serait nulle, il lui incombait de respecter les engagements de cette clause qui n'était ni annulée par une décision de justice ni résiliée et dont il ne ressort pas du dossier qu'elle fût entachée d'une nullité d'ordre public. Or, en l'espèce, le maintien, par le mis en cause, de ses activités au sein de l'EHPAD, pendant l'année suivant la fin de son contrat, a constitué une tentative de détournement de clientèle. En revanche, est écarté le grief tenant à ce qu'en présentant des feuilles de soins sur l'entête desquelles figurait la mention barrée du cabinet de la plaignante, le mis en cause aurait sciemment cherché à entretenir une confusion entre ses différentes activités.

La sanction de première instance est confirmée.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-99 et R. 4321-100.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

**Date** 19/04/2018

**Dispositif** Interdiction temporaire d'exercer

**Durée** 3 mois avec sursis

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

---

<b>Qualité du/des plaignant(s)</b>	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées orientales Masseur-kinésithérapeute	<b>Qualité du/des requérant(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute
<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute	<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées orientales Masseur-kinésithérapeute